

# Politique d'accessibilité universelle



planifier | organiser | financer | promouvoir

**ARTM**

Autorité régionale  
de transport métropolitain

[artm.quebec](http://artm.quebec)

# Table des matières

Politique d'accessibilité universelle de l'Autorité régionale de transport métropolitain	3
Mise en contexte	4
Mission de l'Autorité	5
Objectif de la politique	6
Principes directeurs	7
Engagement	7
Mise en œuvre	8
Entrée en vigueur	8

# Politique d'accessibilité universelle de l'Autorité régionale de transport métropolitain

<b>Date de l'approbation initiale au conseil d'administration:</b>	2019-05-30
<b>Entrée en vigueur:</b>	2019-05-30
<b>N° de résolution:</b>	19-CA(ARTM)-69
<b>Document de référence:</b>	Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (L.R.Q., c. A-33.3)
<b>Personnes assujetties:</b>	L'ensemble des employés de l'Autorité régionale de transport métropolitain
<b>Sommaire exécutif:</b>	La présente politique vise à établir les principes directeurs devant guider l'Autorité régionale de transport métropolitain dans la réalisation de sa mission afin de viser l'atteinte de l'accessibilité universelle dans son champ de compétence sur son territoire
<b>Responsable de l'émission et de la mise à jour:</b>	Direction Planification des transports et mobilité
<b>Version:</b>	R00
<b>Fréquence de révision:</b>	Annuelle

## Mise en contexte

La Politique d'accessibilité universelle de l'Autorité régionale de transport métropolitain («Autorité») s'inscrit dans une démarche volontaire, qui témoigne de son engagement à offrir une mobilité inclusive pour l'ensemble de la population sur son territoire. La présente politique s'inspire des valeurs promues par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) et la politique *À part entière: pour un véritable exercice du droit à l'égalité* de l'Office des personnes handicapées du Québec.

L'accessibilité universelle se définit comme la possibilité pour l'ensemble des usagers, y compris ceux à mobilité réduite, de bénéficier de services comparables répondant à leurs besoins de mobilité, afin que chacun puisse utiliser les équipements, les services et l'information relative aux réseaux de transport collectif, dont ceux par autobus, par train et par métro, de la même manière et en même temps.

L'accessibilité universelle s'atteint, notamment, en aménageant des environnements intégrés, accessibles universellement, sécuritaires et en se dotant d'outils de communication nécessaires afin de répondre aux besoins de l'ensemble des usagers.

La présente politique est élaborée de façon à s'adapter aux réalités évolutives de la société et à s'inscrire en adéquation avec les principes de développement durable, selon les capacités financières de l'Autorité et des municipalités.

La politique d'accessibilité universelle:

- ▶ respecte les orientations gouvernementales et métropolitaines relatives à la mobilité des personnes, y compris celle ayant des limitations fonctionnelles;
- ▶ prend en considération et s'inscrit en complémentarité avec les politiques et les plans d'accessibilité universelle des organismes publics de transport en commun («OPTC»), les plans d'action des municipalités et le cadre légal en place.



## Mission de l'Autorité

Tel que défini à la Loi sur l'*Autorité régionale de transport métropolitain*, la mission de l'Autorité se décline ainsi:

Dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite.

À cette fin, l'Autorité planifie, développe, soutient et fait la promotion du transport collectif. Elle favorise l'intégration des services entre les différents modes de transport et augmente l'efficacité des corridors routiers.

L'Autorité collabore étroitement avec le ministre et la Communauté métropolitaine de Montréal dans l'établissement d'une vision complète et intégrée de la mobilité sur son territoire pour, entre autres, identifier les besoins en matière de transport collectif.

La Politique d'accessibilité universelle de l'Autorité s'inscrit en cohérence avec cette mission.



## Objectif de la politique

L'objectif de cette politique est de se doter de principes directeurs dans une volonté d'atteindre l'accessibilité universelle du transport collectif sur le territoire de l'Autorité en encadrant les interventions et en établissant une offre de transport répondant aux besoins des usagers des services de transport collectif, incluant ceux à mobilité réduite, en ayant recours aux services des OPTC.



# Principes directeurs

## Engagement

---

L'Autorité s'engage à :

- ▶ **prendre les mesures adéquates** afin d'identifier, d'éliminer ou de limiter les obstacles à l'utilisation des réseaux de transport collectif, notamment en ce qui concerne ses équipements et infrastructures métropolitaines, dans le respect de ses ressources et des responsabilités qui lui incombent;
- ▶ **rendre accessibles universellement** l'ensemble de ses services, communications, programmes et projets, en tenant compte des ressources disponibles et des contraintes techniques à la mise en accessibilité universelle;
- ▶ **planifier, développer, soutenir et faire la promotion** des réseaux de transport collectif accessibles universellement, et répondant aux besoins des personnes à mobilité réduite, dans le respect des responsabilités et des ressources à la disposition des OPTC et en tenant compte des contraintes techniques;
- ▶ **favoriser l'intégration et assurer la coordination** des services de transport collectif accessibles universellement, entre les différents modes de transport et entre les différents réseaux de transport, dans une optique d'harmonisation métropolitaine des pratiques visant l'élimination des obstacles, entraves et discontinuités de la chaîne de déplacement des usagers, notamment pour les personnes à mobilité réduite;
- ▶ **intégrer l'accessibilité universelle** dans la conception des projets de développement du transport collectif notamment dans le développement des nouvelles mobilités et dans la planification de l'offre de transport, dans le respect des ressources disponibles et des contraintes techniques;
- ▶ **reconnaître, soutenir et faire la promotion** des initiatives et des projets visant l'atteinte de l'accessibilité universelle par les partenaires sur le territoire de l'Autorité;
- ▶ **mettre l'accent et faire la promotion** de l'accessibilité universelle dans l'organisation et auprès de ses employés, et ce, dans l'ensemble de ses activités;
- ▶ **collaborer avec l'ensemble des partenaires**, dont les organisations représentatives des personnes à mobilité réduite, les OPTC, les municipalités et les autres intervenants du milieu présents sur le territoire;
- ▶ faire preuve de **proactivité**, de **leadership** et d'**innovation**, notamment en menant des consultations et en produisant les études nécessaires afin d'intégrer et de promouvoir les meilleures pratiques en accessibilité universelle.

## Mise en œuvre

---

Les principes directeurs établis par la présente politique seront mis en œuvre par l'Autorité par l'adoption d'un plan d'action pluriannuel où seront spécifiés notamment les objectifs, les cibles et les indicateurs permettant à l'Autorité de s'assurer du respect de la présente politique, en collaboration avec les partenaires. Ce plan d'action identifiera des mesures spécifiques visant l'atteinte de ses objectifs et ses cibles en matière d'accessibilité universelle, sous la responsabilité de l'ARTM.

## Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'administration de l'Autorité.

